

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01404

Numéro SIREN : 410 158 158

Nom ou dénomination : DILIGENTIA - Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro de dépôt 1672

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

DILIGENTIA
111 rue Berthe Morisot
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DILIGENTIA - Société d'expertise
comptable et de commissariat aux comptes

Numéro RCS : 410 158 158
Numéro Gestion : 1996B01404

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 111 rue Berthe Morisot
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2020R001672 (2020 4585) Date du dépôt : 29/01/2020

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 07/12/2019

1 - Décision : Agrément de nouveaux associés

2 - Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 07/12/2019

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 07/12/2019

1 - Décision : Cession ou donation de parts

4 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 07/12/2019

Delivré à Lille-Métropole le 29 janvier 2020

Le Greffier,

29 JAN. 2020

DILIGENTIA -

**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Société à responsabilité limitée
au capital de 359.224,20 euros
Siège social : 111 rue Berthe Morisot
59000 LILLE
410 158 158 LILLE METROPOLE

620R00167E

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2019**

Le 7 décembre 2019 à 16 heures.

Les associés de la société DILIGENTIA se sont réunis au siège social, 111 rue Berthe Morisot à LILLE (59000), en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Charles DILLIES propriétaire de 6 parts en pleine propriété
- Monsieur Pierre DILLIES propriétaire de 66 520 parts en pleine propriété
- Monsieur Hubert DILLIES propriétaire de 66 520 parts en pleine propriété

Total des parts des associés présents ou représentés : 133.046 parts sur les 133.046 parts composant le capital social.

Monsieur Pierre DILLIES préside la séance en qualité de cogérant.

Le Président constate que tous les associés présents et représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolution ;
- Le projet de cession des parts de Monsieur Charles DILLIES.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la cession de parts sociales par Monsieur Charles DILLIES au profit de Messieurs Pierre DILLIES et Hubert DILLIES.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

K L 7

RESOLUTION UNIQUE - AGREMENT DE LA CESSION DE PARTS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, agréée, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, la cession des six parts sociales envisagée par Monsieur Charles DILLIES au profit de Monsieur Pierre DILLIES à hauteur de trois parts, et de Monsieur Hubert DILLES à hauteur de trois parts.

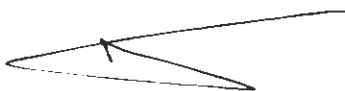
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.



Monsieur Charles DILLIES



Monsieur Pierre DILLIES



Monsieur Hubert DILLIES

29 JAN. 2020

**DILIGENTIA -
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
Société à responsabilité limitée
au capital de 359.224,20 euros
Siège social : 111 rue Berthe Morisot
59000 LILLE
410 158 158 RCS LILLE METROPOLE

**ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS
CONTENANT DECISION UNANIME DES ASSOCIES
DU 7 DECEMBRE 2019**

- Monsieur Pierre DILLIES propriétaire de 66 523 parts en toute propriété numérotées de 1 à 3 et de 7 à 66 526
- Monsieur Hubert DILLIES propriétaire de 66 523 parts en toute propriété numérotées de 4 à 6 et de 66 527 à 133 046

Seuls associés de la société mentionnée en-tête des présentes,

ont, en application de l'article 7 des statuts, pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, suite à la cession par Monsieur Charles DILLIES des 6 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société régularisée ce jour, décident à l'unanimité de modifier les statuts de la Société comme suit, à l'effet de mettre à jour la répartition du capital social entre les associés :

Les associés suppriment purement et simplement le texte de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES des statuts et le remplacent par le texte suivant :

« ARTICLE 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 359.224,20 euros.

Il est divisé en 133.046 parts sociales de 2,70 euros chacune, numérotées 1 à 133.046, intégralement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

-Monsieur Pierre DILLIES
66.523 parts en pleine propriété numérotées 1 à 3 et 7 à 66.526,
ci 66.523 parts



-Monsieur Hubert DILLIES

66.523 parts en pleine propriété numérotées 4 à 6 et 66.527 à 133.046,

ci

66.523 parts

TOTAL du nombre de parts composant le capital social :

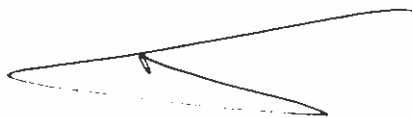
133.046 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Fait à LILLE

Le 7 décembre 2019

En trois (3) exemplaires



Monsieur Pierre DILLIES



Monsieur Hubert DILLES

29 JAN. 2020

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Charles Michel Albert **DILLIES**, retraité, époux de Madame Martine Blanche Marie Cornélie **MORTIER**, demeurant à LILLE (59000) 152 rue de la Bassée.

Né à HAZEBROUCK (59190) le 5 février 1949.

Marié à la mairie de EBBLINGHEM (59173) le 17 décembre 1975 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Christian GROMEZ, notaire à HAZEBROUCK (59190), le 12 décembre 1975.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

ET

1°) Monsieur Hubert Benoît François **DILLIES**, expert-comptable, époux de Madame Stéphanie Olivia Véronique **DELEPAUT**, demeurant à CROIX (59170) 8 avenue Max Barrois.

Né à HAZEBROUCK (59190) le 2 avril 1980.

Marié à la mairie de HEM (59510) le 29 juin 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis BRIDOUX, notaire à LILLE, le 27 mai 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Pierre Michel Charles **DILLIES**, expert-comptable, époux de Madame Olivia Astrid Bernadette **BAVIERE**, demeurant à LILLE (59000) 9 rue Alfred Musset.

Né à HAZEBROUCK (59190) le 6 novembre 1978.

Marié à la mairie de LILLE (59000) le 12 juillet 2008 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les



articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis BRIDOUX, notaire à LILLE, le 17 juin 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommés ensemble sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LILLE du 5 décembre 1996, a été constituée la société actuellement dénommée **DILIGENTIA - SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, ayant son siège social à LILLE (59000), 111 Rue Berthe Morisot pour une durée de 99 ans et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 410 158 158, et qui a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les conditions fixées par les dispositions législatives et ordinales applicables.

Elle peut également assurer, l'animation, l'administration, la gestion et le développement des participations détenues.

A l'origine la société a été constituée sous la forme de société anonyme par acte en date du 5 décembre 1996. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2011, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Le capital social est fixé à la somme de 359 224,20 Euros, divisé en 133046 parts, de 2,70 Euros chacune, numérotées de 1 à 133046, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur Charles DILLIES
à concurrence de 6 parts sociales en pleine propriété
numérotées 1 à 6 inclus soit 6 parts

- Monsieur Pierre DILLIES
à concurrence de 66 250 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 7 à 66 526 inclus, soit 66 520 parts

- Monsieur Hubert DILLIES
à concurrence de 66 520 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 66 527 à 133 046 inclus, soit 66 520 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social
133 046 parts

K L M

Son dernier exercice social a été clos le 31 août 2019, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 16 décembre 2019.

Les cogérants de la société sont Monsieur Pierre DILLIES et Monsieur Hubert DILLIES.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les six (6) parts sociales, numérotées de 1 à 6, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée DILIGENTIA - SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, savoir :

- Les trois parts numérotées de 1 à 3 à Monsieur Pierre DILLIES ;
- Les trois parts numérotées de 4 à 6 à Monsieur Hubert DILLIES.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal ferme et définitif de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (390,00 EUR)** pour les six parts sociales cédées, soit **SOIXANTE-CINQ EUROS (65,00 EUR)** par part sociale ;

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé le prix comptant par chèque en ce qui concerne Monsieur Pierre DILLIES.

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant par chèque en ce qui concerne Monsieur Hubert DILLIES.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le **CEDANT** déclare ne détenir à la date des présentes aucun compte courant dans les livres de la société.

CAUTIONNEMENTS DONNES PAR LE CEDANT

Le **CEDANT** n'a donné aucune caution, ni aucun aval ou autre sûreté en garantie des engagements de la société DILIGENTIA.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 7 décembre 2019 ayant agréé la présente cession.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L.23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les six parts cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :
- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

DECLARATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** déclare :
- Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de pacte d'associés, promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

- Que les parts cédés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, à l'exception de ce qui a été dit ci-dessus.
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;

Que la société dont les parts sont cédées n'a conclu aucun contrat *intuitu personae* comportant un engagement de ne pas modifier son actionnariat

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux articles L223-17 et L221-14 du Code de commerce.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines et sanctions édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu connaissance prise des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation et augmentation du prix.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.



La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1 bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 6 x 23.000

Nombre total des parts : 133046

soit 01,00 eur

Montant du prix de cession : **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (390,00 EUR)**

Montant taxable : 388,96 EUR :

Droits : 388,96 EUR x 3,00% = 12,00 EUR

En conséquence, le présent acte sera enregistré et soumis au minimum de perception de vingt-cinq euros (25 €).

FORMALITES - FRAIS ET HONORAIRES

La présente cession sera inscrite dans les statuts de la société qui seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent au dossier de la société concernée en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, ce à quoi le **CESSIONNAIRE** s'engage expressément.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de la présente cession à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Les frais, droits et taxes des présentes seront supportés :

- par le **CESSIONNAIRE**, pour ceux se rattachant à la cession des parts sociales,
- par la société **DILIGENTIA**, pour ceux se rattachant aux modifications statutaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat, à l'exception de celles légales et impératives, ont été, en respect de l'article 1104 du Code civil, librement négociées de bonne foi, et qu'en application de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une d'entre elles et dont l'importance s'avèrerait déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.




Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.



Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Fait à LILLE
Le sept décembre 2019

En quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

Charles DILLIES	
Pierre DILLIES	
Hubert DILLIES	



29 JAN. 2020

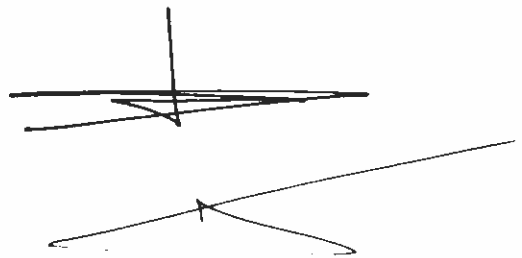
-oOo-

DILIGENTIA
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable
et de Commissariat aux comptes
Siège social : 111 rue Berthe Morisot
59000 LILLE

-oOo-

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2019

BON POUR COPIE CONFORME

A handwritten signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal lines, appearing to be a stylized name or initials.

Article 1^{er} - Forme

A l'origine la société a été constituée sous la forme de société anonyme par acte authentique en date du 5 décembre 1996. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2011, la société a été transformée en société à responsabilité limitée conformément aux articles L.225-243 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : DILIGENTIA.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de l'Ordre et de la liste des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement l'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et de la CRCC, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les conditions fixées par les dispositions législatives et ordinales applicables.

Elle peut également assurer, l'animation, l'administration, la gestion et le développement des participations détenues.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LILLE (59000) 111 rue Berthe Morisot.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 13 décembre 1996, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution de la société il a été apporté par les actionnaires, savoir :
 - ⇒ Une somme en numéraire de 60.00 F (soit 9.15 €)
 - ⇒ Des apports en nature pour un montant de 1 330 400.00 F (soit 202 818.17 €)
- Suivant délibération extraordinaire du 31 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 414 989.10 F (soit 63 264.68 €).
- Suivant délibération extraordinaire du 30 mai 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 93 132.20 euros par incorporation de réserves, soit un capital total de 359 224.20 €.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 359 224.20 euros.

Il est divisé en 133 046 parts sociales de 2.70 euros chacune, numérotées de 1 à 133 046 ; intégralement libérées et attribuées aux associés la manière suivante :

à Monsieur Pierre DILLIES à concurrence de 66 523 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 3 et 7 à 66 526, ci	66 523 parts
à Monsieur Hubert DILLIES à concurrence de 66 523 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 4 à 6 et 66 527 à 133 046, ci	66 523 parts
<hr/>	
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	133 046 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts entre vifs

9.1 – Agrément des cessions et donations

Aucune cession ni transmission de parts sociales n'est libre.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession ou de donation doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder ou faisant l'objet d'une donation, les conditions et modalités de la cession projetée.

Dans le délai de deux mois de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé selon procédure conventionnelle (accord extra-statutaire) ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise éventuels étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession ou donation.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, par les tiers désignés par eux ou par la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

9.2 - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 9.1 ci-dessus.

Article 10 - Transmission des parts en cas de décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés, ses parts sociales ne peuvent être transmises à ses héritiers ou légataires qu'avec le consentement de la majorité des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales détenues par les associés survivants. Les parts de l'associé décédé ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, la procédure décrite au 9.1 ci-dessus s'applique.

Article 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification par le conjoint intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification par le conjoint est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables ont pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il appartient au nu-propriétaire : la dissolution, le transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe, le changement de dénomination, le changement de nationalité, la transformation en société en nom collectif, en société en commandite, en société par actions simplifiée ou en société civile.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque à court-termes et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 16 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 18 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les

associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En

outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

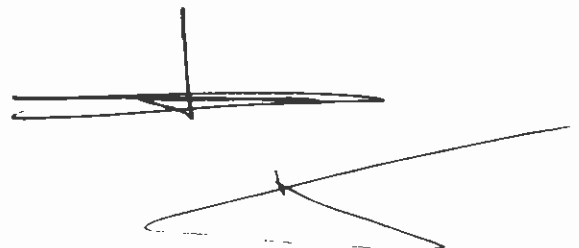
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

BON POUR COPIE CONFORME

A handwritten signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a larger, loopy signature below it. The stamp "BON POUR COPIE CONFORME" is positioned above the signature.